



[TRADUCTION]

Citation : *MK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1525

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada  
Division générale, section de l'assurance-emploi**

## **Décision**

**Appelante :** M. K.  
**Intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (498255) datée du 20 juillet 2022 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Raelene R. Thomas  
**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 12 octobre 2022  
**Personne présente à l'audience :** Appelante  
**Date de la décision :** Le 24 novembre 2022  
**Numéro de dossier :** GE-22-2806

## Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La Commission n'avait pas le pouvoir d'examiner les déclarations du 23 juillet 2017 au 28 juillet 2018 de la prestataire plus de 36 mois après qu'elles ont été faites<sup>1</sup>.

[3] La Commission ne peut donc réexaminer sa décision parce que le délai pour le faire a expiré et elle ne peut non plus demander le recouvrement de prestations versées en trop du 23 juillet 2017 au 28 juillet 2018.

## Aperçu

[4] La prestataire a cessé de travailler le 12 avril 2017 et a demandé des prestations d'assurance-emploi. Elle est retournée au travail et, pendant qu'elle recevait des prestations d'assurance-emploi, elle a déclaré sa rémunération.

[5] En février 2020, la Commission a envoyé un formulaire à l'ancien employeur de la prestataire pour vérifier la rémunération que cette dernière avait gagnée du 28 mai 2017 au 28 juillet 2018. Elle a obtenu les renseignements demandés et a ensuite envoyé un formulaire à la prestataire en août 2021. Elle lui a demandé d'expliquer pourquoi la rémunération qu'elle avait déclarée du 28 mai 2017 au 28 juillet 2018 ne correspondait pas à la rémunération qu'elle avait gagnée d'après son employeur. La prestataire n'a pas reçu ce formulaire. La Commission a fait un suivi par la voie d'une lettre datée du 20 décembre 2021 dans laquelle elle a inscrit la rémunération déclarée par la prestataire ainsi que la rémunération déclarée par l'employeur. La Commission a conclu que la prestataire avait fait sciemment 23 fausses affirmations dans 23 déclarations pour demander des prestations. Un avis de dette a été produit le 20 décembre 2021.

---

<sup>1</sup> Selon l'article 2 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*, une semaine désigne une période de sept jours commençant le dimanche. Dans sa correspondance, la Commission renvoie au dimanche pour désigner les semaines. En l'espèce, la dernière semaine de prestations de la prestataire a commencé le 22 juillet 2018 et s'est terminée le 28 juillet 2021.

[6] La prestataire n'était au courant d'aucun problème concernant ses déclarations avant de se faire demander, lors d'un appel téléphonique de Service Canada en mars 2022, son numéro d'assurance sociale et son adresse à jour. Elle a ensuite parlé à la Commission en mai 2022 au sujet de l'avis de dette; elle voulait savoir à quoi se rapportaient les versements excédentaires. La prestataire a demandé à la Commission d'examiner de nouveau sa décision au motif qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis qu'elle a demandé des prestations d'assurance-emploi, qu'elle n'a reçu aucune lettre de la Commission et qu'elle n'est pas en mesure de rembourser quelque versement excédentaire que ce soit. La Commission a maintenu sa décision concernant le montant de la rémunération, mais elle est revenue sur sa décision concernant la pénalité.

[7] La prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la Commission. Cela fait plus de cinq ans qu'elle a reçu des prestations d'assurance-emploi. Elle ne peut pas faire la preuve de la rémunération qu'elle a déclarée ni réfuter la rémunération que l'employeur a déclarée parce qu'elle n'a plus ces documents. La prestataire a fait valoir que si elle avait su plus tôt que la Commission estimait que ses déclarations étaient erronées, elle aurait pu rembourser la somme d'argent en cause parce qu'elle travaillait. Elle ne travaille pas en ce moment et elle n'a pas les moyens d'acquitter cette dette.

## **Questions que je dois examiner en premier**

### **Je ne peux pas annuler la dette de la prestataire**

[8] La prestataire a demandé que sa dette envers la Commission soit annulée. Elle a expliqué à l'audience qu'elle a pour seule source de revenus une pension d'invalidité. Elle n'a pas les moyens de rembourser la somme d'argent que, d'après la Commission, elle doit.

[9] Je compatis avec la prestataire étant donné sa situation médicale et financière. Je suis consciente de la difficulté qu'acquitter la dette représente pour elle.

Malheureusement, la loi ne me permet pas d'annuler cette dette. Seule la Commission a le pouvoir de décider si une dette peut être annulée<sup>2</sup>.

[10] La prestataire peut écrire directement à la Commission pour lui demander d'annuler sa dette. Si elle n'est pas satisfaite de la réponse de la Commission à sa demande, elle peut interjeter appel devant la Cour fédérale.

### **La Commission a-t-elle le pouvoir d'examiner les prestations que la prestataire a reçues de mai 2017 à juillet 2018?**

[11] La Commission est habilitée par la loi à examiner de nouveau toute décision qu'elle prend au sujet des prestations. Mais elle doit à cet égard respecter les délais prévus par la loi. Habituellement, la Commission dispose d'un maximum de trois ans pour examiner de nouveau ses décisions<sup>3</sup>. Elle peut demander au prestataire qui a reçu des prestations auxquelles il n'avait pas droit de rembourser celles-ci<sup>4</sup>.

[12] Dans certains cas, la Commission peut remonter encore plus loin que trois ans. Elle peut examiner de nouveau des décisions prises jusqu'à 72 mois plus tôt si, à son avis, une déclaration ou une affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à la demande<sup>5</sup>. Cela ne signifie pas que la Commission doit prouver que le prestataire a menti délibérément; cela signifie simplement que la Commission doit avoir un motif raisonnable de penser qu'une déclaration ou une affirmation faite par un prestataire relativement à ses prestations était fausse.

[13] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c Langelier*, la Cour d'appel fédérale a déclaré que « [t]out ce qu'exige le législateur au paragraphe 43(6), c'est que "la Commission estime qu'une déclaration fausse ou trompeuse ait été faite". Pour en arriver à cette conclusion, il faut, bien sûr, que la Commission se satisfasse

---

<sup>2</sup> Voir l'article 43 de la *Loi*.

<sup>3</sup> Voir l'article 52(1) de la *Loi*, qui prescrit expressément que la Commission dispose d'un délai de 36 mois.

<sup>4</sup> Voir l'article 52(3) de la *Loi*.

<sup>5</sup> Voir l'article 52(5) de la *Loi*.

raisonnablement qu'une "déclaration ou représentation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations" »<sup>6</sup>.

[14] La Cour a également signalé que, lorsque la Commission « se prévaut du pouvoir distinct que lui confère le paragraphe 43(6), elle a l'obligation de dire au prestataire pourquoi, précisément, pour les fins particulières de l'exercice auquel elle se livre en vertu de ce paragraphe, la déclaration lui paraît fausse »<sup>7</sup>.

[15] La division d'appel (DA) du Tribunal a examiné l'application de l'article 52(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* à l'égard de l'examen par la Commission d'une demande de prestations parentales plus de 36 mois après le versement de ces prestations<sup>8</sup>.

[16] La DA a conclu que la division générale est tenue de déterminer si la Commission était raisonnablement convaincue qu'une déclaration fausse ou trompeuse a été faite<sup>9</sup>. La DA s'est dit d'avis que l'obligation de la Commission d'être raisonnablement convaincue lorsqu'elle se forme une opinion est comparable à l'obligation qu'elle a d'exercer le pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Elle a affirmé que la division générale est tenue de déterminer si la Commission en est arrivée à son opinion de manière appropriée.

[17] La DA affirme qu'il ne s'agit pas pour la division générale d'effectuer un examen rétrospectif de la preuve. Il s'agit plutôt d'une évaluation visant à déterminer si la Commission elle-même **était** raisonnablement convaincue au moment où elle s'est formée une opinion (mis en évidence par la soussignée).

[18] C'est une distinction subtile. Voici un passage tiré de la décision de la DA :

---

<sup>6</sup> *Canada (Procureur général) c Knee*, 2002 CAF 157. L'article 43(6) de la *Loi* est maintenant l'article 52(5).

<sup>7</sup> *Canada (Procureur général) c Knee*, 2002 CAF 157.

<sup>8</sup> *M.G. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1150

<sup>9</sup> La division générale est le premier palier d'appel. Cet appel est entendu et tranché par la division générale.

La conclusion de la division générale selon laquelle la Commission **pouvait** considérer raisonnablement que le prestataire avait fait une déclaration fautive ou trompeuse est différente d'une conclusion selon laquelle la Commission était effectivement raisonnablement satisfaite au moment de tirer cette conclusion. Dans le premier cas, la Commission pourrait ignorer des considérations pertinentes et tenir compte de considérations non pertinentes, mais en arriver tout de même à un résultat qui pourrait être considéré comme raisonnable par la division générale, si elle se fie à sa propre évaluation de la preuve dont elle dispose. Dans le deuxième cas, la Commission pourrait suivre un processus au cours duquel elle a considéré toute la preuve liée seulement aux considérations pertinentes, mais en arriver tout de même à une conclusion avec laquelle la division générale pourrait être en désaccord.<sup>10</sup> (souligné dans l'original).

[19] Pour déterminer si la Commission avait le pouvoir d'examiner les prestations de la prestataire, je dois déterminer combien de temps s'est écoulé entre la date à laquelle la prestataire a reçu des prestations d'assurance-emploi et la date à laquelle la Commission a pris sa décision. Si plus de 36 mois se sont écoulés, je dois déterminer si la Commission était raisonnablement convaincue que la prestataire a fait une déclaration fautive ou trompeuse.

[20] La prestataire a reçu des prestations d'assurance-emploi du 23 juillet 2017 au 28 juillet 2018.

[21] Le dossier d'appel comporte un formulaire daté du 19 février 2020, envoyé à l'employeur de la prestataire pour lui demander de confirmer la rémunération de cette dernière. On peut y lire qu'il s'agit de la « deuxième demande » et que le formulaire doit être retourné au plus tard le 18 mars 2020. Le formulaire rempli comporte une attestation datée du 3 mars 2020. Il ne précise pas la date à laquelle la Commission l'a reçu de l'employeur.

---

<sup>10</sup> *M.G. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1150.

[22] Le délai de trente-six mois qui suit la date à laquelle la prestataire a reçu des prestations va du 23 juillet 2020 au 28 juillet 2021. Une demande de prestations comprend la demande initiale de prestations et chaque déclaration bimensuelle. En l'espèce, la Commission affirme que les déclarations fausses et trompeuses se rapportent aux déclarations. Les déclarations sont produites toutes les deux semaines. Étant donné que nous traitons de déclarations, présumées être produites toutes les deux semaines, mais sans preuve à cet effet dans le dossier d'appel, le calcul du délai dans lequel chaque déclaration peut être examinée commence à la date à laquelle cette déclaration est faite. Cela signifie que, pour examiner chaque déclaration plus de 36 mois après sa présentation, la Commission devait être raisonnablement convaincue lorsqu'elle en est arrivée à la conclusion que des déclarations fausses ou trompeuses avaient été faites relativement à chaque déclaration pour examiner celle-ci.

[23] Le dossier d'appel comporte une fiche d'information sur l'enquête. On peut y lire qu'un intervieweur a mené une entrevue avec l'ancien employeur de la prestataire le 5 août 2021. L'appel téléphonique visait à obtenir une ventilation de la rémunération que la prestataire avait déclarée pour une semaine et qui était supérieure à celle que l'employeur avait saisie sur le formulaire Demande de renseignements — Registre de paie.

[24] Le dossier d'appel comporte une lettre type datée du 8 août 2021, adressée à la prestataire, pour lui demander de retourner le formulaire rempli au plus tard le 2 septembre 2021. Cette lettre type mentionne la rémunération déclarée par la prestataire et la rémunération déclarée par son employeur. La prestataire y est invitée à expliquer les différences dans les rémunérations déclarées.

[25] La prestataire a témoigné qu'elle a quitté « W » pour s'installer à « D » en 2019. Elle et son conjoint ont réduit la taille de leur résidence. Lorsqu'elle a déménagé, elle n'a pas conservé bon nombre des documents qu'elle avait en main, y compris ses relevés de compte bancaire. La prestataire a témoigné qu'elle avait bel et bien conservé sa case postale à W pendant environ 18 mois après son déménagement. Elle a témoigné qu'elle n'avait pas reçu la lettre type datée du 8 août 2021.

[26] La Commission a envoyé deux lettres à la prestataire le 20 décembre 2021. Elle a envoyé ces lettres à l'adresse de la prestataire à W.

[27] Dans une de ces lettres, la Commission a mentionné qu'elle avait examiné de nouveau la demande de prestations de la prestataire commençant le 16 avril 2017 compte tenu des nouveaux renseignements qu'elle avait reçus. On peut lire dans cette lettre également que la *Loi* permet à la Commission d'examiner de nouveau toute demande de prestations jusqu'à 36 mois après que des prestations sont payées ou payables. Et, selon cette même lettre, lorsque la Commission soupçonne qu'une demande contient des déclarations inexactes ou des affirmations fausses ou trompeuses, cette période peut être prolongée à 72 mois. On peut y lire ensuite : [traduction] « Nous sommes d'avis que a) des déclarations ou affirmations fausses ou trompeuses ont été faites. Plus précisément, vous n'avez déclaré qu'une partie de votre rémunération à titre de salaire versé par [l'employeur de la prestataire]. Vous trouverez une explication du résultat de notre examen la lettre ci-jointe. »

[28] La lettre jointe (la deuxième lettre), également datée du 20 décembre 2021, dressait une liste de la rémunération déclarée par la prestataire et par son employeur du 23 juillet 2017 au 28 juillet 2018. À la date de la lettre, toutes les déclarations avaient été faites plus de 36 mois auparavant. On peut y lire que [traduction] « puisque vous n'avez pas répondu à notre demande de renseignements, nous nous fondons sur les renseignements dont nous disposons ». On peut ensuite y lire ce qui suit : [traduction] « Nous avons conclu que vous avez sciemment fait 23 fausses affirmations dans 23 déclarations pour demander des prestations ». La lettre donnait ensuite un avertissement et mentionnait qu'un avis de dette serait bientôt reçu.

[29] La prestataire a témoigné qu'en 2017, elle s'est absentée du travail pendant cinq ou sept semaines. Elle est retournée travailler chez son employeur et a occupé un nouveau poste dans un nouveau lieu de travail. Ce nouveau poste était à temps partiel, mais elle pourrait en arriver à occuper le poste à temps plein. Elle pouvait être affectée à l'un de trois postes. Chaque poste donnait droit à un taux de rémunération différent. Elle touchait également des primes pour le travail par quarts, les fins de semaine et les



jours fériés. Son chèque de paie était déposé électroniquement et elle ne recevait pas de talons de paie imprimés. La prestataire a témoigné qu'elle avait produit ses déclarations par téléphone. Elle n'a aucune idée de la raison pour laquelle l'écart entre les montants est si considérable ou de la façon dont l'employeur et elle en sont arrivés aux chiffres mentionnés. Elle n'a maintenant aucune piste documentaire qu'elle pourrait suivre.

[30] La prestataire a témoigné qu'en mars 2022, elle a reçu un appel téléphonique effectué à partir d'un téléphone cellulaire lui demandant son numéro d'assurance sociale (NAS). Elle a refusé de donner son NAS à l'interlocuteur. Elle a plutôt appelé Service Canada le lendemain et on lui a demandé de mettre ses renseignements à jour. La prestataire a demandé pourquoi on lui demandait de mettre ses renseignements à jour, mais son interlocuteur n'a jamais répondu à sa question. Le lendemain, la prestataire a dit que le service de recouvrement l'a appelée au sujet de sa dette. Elle n'était au courant d'aucun versement excédentaire ni d'aucune dette. Elle n'était pas encline à payer une facture qu'elle n'avait pas vue. On lui a dit qu'elle recevrait la facture dans les 10 jours. Elle n'a rien reçu.

[31] La prestataire a communiqué avec Service Canada. On lui a dit que le formulaire qui lui avait été envoyé en août 2021 avait été retourné comme non distribuable en octobre 2021. On lui a dit que les dossiers étaient archivés et qu'ils n'étaient pas accessibles.

[32] Le dossier d'appel comporte un avis de dette de 2 178 \$ daté du 25 décembre 2021 et envoyé à l'adresse de la prestataire à W. La raison de la dette est la suivante : [traduction] « Vous avez fait une affirmation erronée sur votre rémunération. Cela a donné lieu à un versement excédentaire. » Les semaines pour lesquelles une fausse affirmation a été faite sur la rémunération ne sont pas mentionnées.

[33] Le 27 mai 2022, la prestataire a demandé un nouvel examen des décisions du 20 décembre 2021 de la Commission. Elle a parlé à un agent de Service Canada lors d'une conversation téléphonique le 18 juillet 2022. L'agent lui a dit que [traduction]

« puisqu'elle n'avait pas reçu les lettres, il lui lirait ce qui a causé l'écart ». Le dossier montre que l'agent a lu la lettre du 21 décembre 2021 qui dressait une liste des semaines de rémunération déclarées par la prestataire et son employeur. L'agent a lu à haute voix les deuxième et troisième paragraphes, chacune des 39 semaines de rémunération, et le paragraphe suivant les semaines de rémunération. Les paragraphes concernant les affirmations fausses ou trompeuses faites sciemment n'ont pas été lus à haute voix. L'autre lettre datée du 21 décembre 2021, expliquant le soupçon de la Commission qui lui a permis d'examiner la demande plus de 36 mois plus tard, n'a pas été lue à la prestataire.

[34] Le dossier d'appel contient l'enregistrement d'une conversation entre un agent de Service Canada et l'employeur qui a eu lieu le 18 juillet 2022. L'agent a passé en revue toutes les dates et toute la rémunération brute du 23 juillet 2017 au 28 juillet 2018 telle qu'elle a été déclarée le 3 mars 2020. L'employeur a confirmé que la lettre en question faisait état de la rémunération exacte pour chaque semaine.

[35] La Commission a envoyé à la prestataire ses décisions de révision en deux lettres le 20 juillet 2022. Dans la première lettre, la Commission a maintenu sa décision sur la rémunération. Dans la deuxième lettre, elle est revenue sur sa décision concernant la pénalité.

[36] La prestataire a témoigné qu'un virement du remboursement de 2 202,30 \$ au titre de son impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2020 a été effectué le 10 mai 2022. Cette somme a servi à acquitter la dette dont elle avait reçu avis.

[37] J'ai demandé à la Commission de fournir le compte rendu de décision (CRD) concernant sa décision selon laquelle un délai de 72 mois pour le réexamen était approprié. J'ai également demandé à la Commission de fournir le CRD concernant l'imposition de la pénalité d'une lettre d'avertissement et le CRD concernant sa décision d'annuler la pénalité.

[38] La Commission a répondu à ma demande qu'elle n'avait pas mentionné au Tribunal qu'un CRD concernant une période de réexamen de 72 mois ou une pénalité

ou un avertissement avait été créé. Elle a mentionné qu'en l'espèce, un seul CRD du réexamen de la pénalité a été créé. Selon le niveau d'examen de la Commission, a-t-elle déclaré, [traduction] « il n'y a pas de CRD dans tous les cas et il faut plutôt se fier aux observations de la Commission ».

[39] La Commission a ajouté qu'il n'y a devant le Tribunal ni pénalité ni lettre d'avertissement à examiner, de sorte que le CRD sur ces questions n'est pas pertinent par rapport à la question dont le Tribunal est saisi. La Commission poursuit en disant qu'une période de réexamen de 72 mois s'applique aux renseignements que la prestataire a fournis dans ses déclarations et qui étaient erronés, qu'elle ait fourni ces renseignements erronés sciemment ou non. Elle ajoute qu'il n'est pas nécessaire de conclure qu'une fausse affirmation a été faite sciemment. La Commission affirme qu'une période de réexamen de 72 mois s'applique encore même si la conclusion qu'il y a eu de fausses affirmations a été annulée parce qu'elle se fonde sur ces différents facteurs.

[40] Je suis d'accord pour dire que la Commission n'a pas à prouver qu'une fausse affirmation a été faite sciemment pour examiner une demande après 36 mois.

[41] La loi prévoit que, si la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour examiner de nouveau la demande. Il n'y a aucune directive quant au « moment » où la Commission doit se former une opinion.

[42] La loi prévoit également que si un prestataire a reçu une somme d'argent au titre de prestations auxquelles il n'a pas droit, la Commission doit calculer cette somme d'argent et aviser le prestataire de sa décision. Dans la présente affaire, la lettre datée du 20 décembre 2021 constituerait un tel avis.

[43] Je suis convaincue par la décision de la DA dans l'affaire MG que je dois déterminer si la Commission était raisonnablement convaincue qu'une déclaration fausse ou trompeuse avait été faite. À mon avis, cela signifie que je dois déterminer à

quel « moment » la Commission est devenue raisonnablement convaincue qu'une déclaration fausse ou trompeuse avait été faite. Je suis tout aussi convaincue par la décision de la DA dans l'affaire MG que l'obligation pour la Commission d'être raisonnablement convaincue pour se former une opinion est comparable à l'obligation d'exercer le pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire et que je dois déterminer si la Commission en est arrivée à son opinion de manière appropriée.

[44] Lorsque j'examine la preuve et le témoignage de la prestataire, je ne crois pas que la Commission en soit arrivée à sa conclusion de manière appropriée. Voici les motifs pour lesquels je suis arrivée à cette conclusion.

[45] Premièrement, la preuve permet de conclure à mon avis que la Commission s'est formée une opinion selon laquelle des déclarations fausses et trompeuses avaient été faites lorsqu'elle a envoyé deux lettres à la prestataire le 21 décembre 2021. Rien ne prouve que la Commission soit arrivée à cette conclusion avant cette date.

[46] La Commission a envoyé deux lettres à la prestataire le 21 décembre 2021. Dans une de ces lettres, elle a affirmé qu'elle pouvait examiner les demandes de la prestataire après un délai de 36 mois parce qu'elle soupçonnait que des déclarations fausses et trompeuses avaient été faites. Elle a ensuite mentionné qu'elle était d'avis que des déclarations fausses et trompeuses avaient été faites lorsque la prestataire n'a déclaré qu'une partie de sa rémunération à titre de salaire. On peut lire ce qui suit dans la lettre : [traduction] « une explication du résultat de notre examen est fournie dans la ou les lettres ci-jointes ».

[47] La lettre jointe également envoyée le 20 décembre 2021 contenait une liste des semaines allant du 23 juillet 2017 au 28 juillet 2018. On pouvait lire ce qui suit : [traduction] « Nous avons conclu que vous avez fait sciemment 23 fausses affirmations dans 23 déclarations pour demander des prestations ». À mon avis, cette conclusion fait partie des résultats de l'examen de la Commission et a servi à éclairer son opinion selon laquelle des déclarations fausses et trompeuses avaient été faites.

[48] La jurisprudence, c'est-à-dire les décisions des tribunaux, exige que la Commission rende la décision selon laquelle des déclarations fausses ou trompeuses ont été faites sciemment de façon judiciaire et compte tenu de tous les renseignements pertinents. Pour décider que des déclarations ont été faites sciemment, il faudrait que la prestataire fournisse certains renseignements sur la façon dont elle en est venue à déclarer les sommes d'argent déclarées à titre de rémunération. Ces renseignements seraient très pertinents au moment de rendre une telle décision.

[49] En octobre 2021, la Commission savait que le formulaire qu'elle avait envoyé à la prestataire pour lui demander d'expliquer les écarts dans la rémunération déclarée par elle et son employeur n'était pas distribuable. La Commission a mentionné dans la lettre du 20 décembre 2021 que, puisque la prestataire n'avait pas répondu à sa demande de renseignements, elle se fondait sur des renseignements qu'elle avait en sa possession.

[50] Il n'y a aucune preuve que la Commission s'est efforcée, après le mois d'octobre 2021, pour joindre la prestataire avant de conclure qu'elle avait fait sciemment des déclarations fausses et trompeuses<sup>11</sup>. Néanmoins, la Commission a décidé en décembre 2021 que la prestataire avait sciemment fait des déclarations fausses et trompeuses et s'est appuyée sur cette décision pour se former une opinion selon laquelle des déclarations fausses et trompeuses avaient été faites. Étant donné qu'elle s'est formée cette opinion, la Commission a ensuite pu examiner les déclarations faites 36 mois auparavant. À mon avis, en se fondant sur sa décision selon laquelle la prestataire avait sciemment fait des déclarations fausses et trompeuses, sans avoir pris cette décision de façon judiciaire, la Commission ne pouvait pas de façon appropriée se former une opinion selon laquelle des déclarations fausses et trompeuses avaient été faites.

[51] Je ne crois pas que la décision de révision de la Commission de revenir sur sa décision d'imposer une pénalité soit déterminante quant à l'affaire dont je suis saisie.

---

<sup>11</sup> Le dossier d'appel mentionne l'avis de décision et l'avis de révision datés du 20 décembre 2021 comme étant non distribuables. En fait, ce n'est qu'en mars 2022 que la Commission a fait des démarches pour mettre à jour les coordonnées de la prestataire.

L'annulation de la pénalité après révision ne change rien au fait que la Commission s'est appuyée sur cette décision lorsqu'elle a formé son opinion.

[52] Je ne suis pas d'accord pour dire que je dois me fonder sur les observations de la Commission (page GD4) pour déterminer si cette dernière en est arrivée à son opinion de manière appropriée. Cela s'explique par le fait que les observations de la Commission sont créées en réponse à un appel déposé auprès du Tribunal. En l'espèce, le processus de révision a pris fin avec les lettres du 20 décembre 2021. S'appuyer sur des observations présentées le 25 août 2022 signifierait potentiellement s'appuyer sur des éléments de preuve et des arguments présentés après que la Commission s'est formée une opinion. À mon avis, la Commission est liée par l'opinion qu'elle s'est formée lorsqu'elle a écrit à la prestataire le 20 décembre 2021.

### **Donc, la Commission avait-elle le pouvoir d'examiner les prestations de la prestataire de mai 2017 à juillet 2018?**

[53] Non. La preuve au dossier d'appel démontre que la Commission s'est fondée sur une décision qui n'a pas été prise de manière judiciaire pour se former une opinion. Par conséquent, je conclus que la Commission ne s'est pas formée de manière appropriée une opinion selon laquelle des déclarations fausses et trompeuses ont été faites relativement aux déclarations.

[54] Cela signifie que la Commission n'avait pas le pouvoir d'examiner les déclarations de la prestataire du 23 juillet 2017 au 28 juillet 2018 plus de 36 mois après que ces déclarations ont été faites. Par conséquent, la Commission ne peut réexaminer sa décision parce que le délai pour le faire a expiré et elle ne peut demander le recouvrement des prestations excédentaires versées pour les semaines du 23 juillet 2017 au 28 juillet 2018.

## **Conclusion**

[55] L'appel est accueilli.

Raelene R. Thomas  
Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi